



## Règlementation

# LES EQUIPEMENTS DE PROTECTION INDIVIDUELLE

## Mise à disposition, utilisation et entretien

Les Equipements de Protection Individuelle (E.P.I.) sont destinés à protéger l'agent contre un ou plusieurs risques. Leur utilisation ne doit être envisagée qu'en complément des autres mesures d'élimination ou de réduction des risques. En effet, l'autorité territoriale doit mettre en œuvre des protections collectives ou lorsque celle-ci ne sont pas suffisantes pour éliminer le risque, il doit doter les agents d'E.P.I.

### La réglementation

Les E.P.I sont définis par le Code du travail (CdT) comme des « dispositifs ou moyens destinés à être portés ou tenus par une personne en vue de la protéger contre un ou plusieurs risques susceptibles de menacer sa santé ou sa sécurité » [Article R4311-8 du CdT].

Ils doivent être utilisés dans des situations de travail exposant l'agent à des nuisances. L'autorité territoriale doit au préalable identifier et évaluer les risques afin de définir les mesures de prévention permettant de préserver la santé et la sécurité des agents [Art L. 4121-1 du CdT].

### Les règles de conception des E.P.I.

Les E.P.I. sont classés en trois catégories : « catégorie I - II et III ». Ces termes sont couramment utilisés bien qu'ils n'apparaissent pas dans la réglementation.

Procédure de certification	Catégorie d'E.P.I	Gravité des risques	Conception de l'E.P.I	Exemples
Auto certification (déclaration du fabricant, sous sa responsabilité de la conformité des E.P.I. aux règles techniques)	I	Minimes et facilement identifiables par l'utilisateur	Simple	Lunette de sécurité, gants de protection contre les solutions détergents diluées...
Examen CE de type (attestation par un organisme notifié que l'E.P.I. est conforme aux règles techniques)	II	Spécifiques		Casques de protection, vêtement haute visibilité...
Examen CE de type + procédure complémentaire avec intervention d'un organisme notifié : système de garantie de qualité CE ou système d'assurance qualité CE de la protection avec surveillance	III	Graves ou mortels	Complexe	Appareils de protection respiratoire, E.P.I. contre les chutes de hauteur...

Le marquage CE des EPI est obligatoire sur tous les EPI. Il atteste de la conformité aux règles techniques.

## Les obligations de l'autorité territoriale

L'autorité territoriale a l'obligation de maintenir les EPI en état de conformité avec les règles techniques (stockage, entretien, révision, date ou délais de péremption...). Ils doivent être mis à disposition des agents et fournis gratuitement en vue de préserver la santé et la sécurité des agents [Art. R.4321-1 du CdT].

L'employeur doit s'assurer que ces équipements sont utilisés, il doit faire respecter l'obligation de port [Art. R.4321-4 et 4323-95 du CdT].

Les équipements de protection sont réservés à un usage professionnel et individuel. Toutefois, il peut arriver que certains équipements soient utilisés par plusieurs personnes. Dans ce cas, des mesures appropriées sont à mettre en œuvre afin qu'aucun problème de santé ou d'hygiène ne puisse survenir [Art. R. 4323-96 du CdT].

L'employeur a à sa charge l'entretien des équipements de protection. Les vêtements de travail rendus obligatoires font partie des équipements de protection, ils protègent essentiellement l'agent contre les risques de salissures, mais permettent aussi d'être vu (vêtement haute visibilité).

« Les équipements de protection individuelle et les vêtements de travail sont fournis gratuitement par l'employeur qui assure leur bon fonctionnement et leur maintien dans un état hygiénique satisfaisant par les entretiens, réparations et remplacements nécessaires. » [Art R4323-95 du CdT].

## La vérification des équipements de travail

### **Vérification avant utilisation :**

L'utilisateur doit vérifier l'état général de l'E.P.I. avant son utilisation. Il convient alors de contrôler les indicateurs de détérioration qui sont indiqués dans la notice du fabricant (délai de péremption, usure...).

### **Vérification périodique :**

L'autorité territoriale définit la périodicité et la nature des vérifications périodiques. Ces vérifications réalisées par une personne compétente (de la collectivité ou non), permettent de s'assurer du maintien en conformité des EPI.

Pour certains E.P.I. la périodicité des vérifications est imposée par la réglementation.

L'arrêté du 19 mars 1993 définit la nature et la périodicité de ces vérifications pour les E.P.I. suivants :

- Appareils de protection respiratoire autonomes destinés à l'évacuation,
- Appareils de protection respiratoire et équipements complets destinés à des interventions accidentelles en milieu hostile,
- Gilets de sauvetage gonflables,
- Systèmes de protection individuelle contre les chutes de hauteur,
- Stocks de cartouches filtrantes anti-gaz pour appareils de protection respiratoire.

Le résultat de ces vérifications est à consigner dans le registre de sécurité [Art R4323-99 et suivants du CdT].

### **Formation et information :**

L'employeur doit informer de manière appropriée les agents utilisant les équipements de protection individuelle [Art R.4323.-104 du CdT].

Cette information doit porter sur :

- Les risques contre lesquels l'E.P.I. protège,
- Les conditions d'utilisation des E.P.I., notamment les usages auxquels ils sont réservés,
- Les instructions ou consignes concernant les E.P.I.,
- Les conditions de mise à disposition.

Ces consignes indiqueront que l'agent doit procéder à un contrôle du bon état de ses EPI avant chaque utilisation. Elles comporteront également les informations concernant l'ajustement, le fonctionnement et l'utilité de l'E.P.I.

Les assistants de prévention constituent un relais important pour la sensibilisation et l'information des agents.

Outre les consignes données aux agents, la mise en place d'une signalisation d'obligation de port peut se justifier en raison des risques liés à la situation de travail. Le règlement intérieur de la collectivité peut également rappeler l'obligation de port ainsi que les instructions précisant les conditions d'utilisation des E.P.I.

L'employeur fait bénéficier les agents devant utiliser un équipement de protection individuelle d'une formation adéquate comportant, en tant que besoin, un entraînement au port de cet équipement.

Cette formation est renouvelée aussi souvent que nécessaire pour que l'équipement soit utilisé conformément à la consigne d'utilisation [Art 4323-106 du CdT].

### **Pour en savoir plus :**

Fiche réglementaire N°2 : Les équipements de protection individuelle

Fiche réglementaire N°26 : Les chaussures de sécurité

Fiche réglementaire N°28 : Les gants de protection

Pour toute information complémentaire, vous pouvez contacter votre Conseiller en prévention au :  
**02.99.23.31.00**